



STATUTS

FEDERATION DES PROFESSIONNELS DE LA PISCINE ET DU SPA

STATUTS MIS A JOUR CONFORMEMENT AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 mars 2019

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 - Constitution

Il existe entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une fédération régie par la loi du 21 mars 1884 codifiée dans le code du travail.

Article 2 - Dénomination :

La fédération a pour dénomination : « Fédération des Professionnels de la Piscine et du spa ». Elle pourra être désignée par le sigle : FPP

Article 3 - Objet :

La fédération a pour objet l'étude et la défense des intérêts des professions relevant des domaines d'activités de la piscine et du spa en général et notamment des constructeurs, installateurs de piscines, des fabricants, distributeurs de matériels ou équipements de piscines, d'abris de piscines, spas, saunas, hammams, balnéo, traitement de l'air, traitement de l'eau ou, des sociétés d'entretien, de maintenance, exploitation de piscines collectives et de toute société ou entreprise se consacrant à ces activités; ou à des activités connexes, en particulier :

I- Assurer par son autorité morale sur ses membres, le développement des liens de confraternité et de bonne harmonie dans leurs relations ;

II- Assurer la représentation et la défense des intérêts moraux et matériels de la profession auprès des pouvoirs publics, des administrations et organismes publics et parapublics, des fédérations sportives concernées, des organismes professionnels ou syndicaux et toutes personnalités morales et juridiques en relation avec la profession ;

III- Assurer la promotion de l'image de la profession auprès du grand public en général et des médias en particulier notamment en délivrant **un label** et en créant des référentiels de qualification et certification pour la profession avec un organisme externe ;

IV - Assurer la professionnalisation de ses adhérents en créant un centre de formation notamment afin de favoriser la mise à niveau des connaissances sur les normes et réglementations applicables au

secteur ;

V- Etudier les questions d'intérêt général, techniques, économiques, financières et sociales, concernant la profession ;

VI - Favoriser la diffusion des offres d'emplois de nos adhérents ;

VII- Effectuer toute étude et organiser toute action destinée au développement du marché de la piscine et du spa, tant en France qu'à l'international ;

VIII- Se concerter avec, adhérer à, ou admettre en son sein, tout autre organisme professionnel régulièrement constitué, pour l'étude et la défense des intérêts de la profession ;

IX- Constituer un lieu de conciliation, de réflexion et de débats sur les problématiques professionnelles;

X- Créer des collèges professionnels, qui rassemblent les membres actifs concernés ;

XI- Développer toutes actions professionnelles à vocation commerciale ainsi que toutes prestations individualisées au profit de ses membres ;

XII - Organiser des rendez-vous professionnels et notamment des assises professionnelles ou une convention professionnelle de la FPP afin de rassembler les adhérents autour de thèmes d'actualités liés à l'activité du secteur ou de leurs entreprises ;

XIII - Réaliser toutes opérations ou actions se rattachant à son objet.

Article 4 - siège :

Le siège de la fédération est fixé à **5 rue de Vienne - 75008 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Discussions politiques ou religieuses

Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

Article 6 - Durée :

La fédération est constituée pour une durée indéterminée à compter de sa constitution.

CHAPITRE 2 : ADMISSION, DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION

Article 7 - Admission des membres :

Peuvent être admises à la fédération toutes personnes morales ou physiques dont l'activité est précisée au premier alinéa de l'article 3 [Objet] et qui satisfont aux conditions de l'article 8 [Différentes

catégories de membres] des présents statuts.

Toute demande d'adhésion doit être adressée, par écrit, au président du syndicat qui la soumet au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration a le pouvoir discrétionnaire d'accepter, ou non, chaque demande d'adhésion. Le cas échéant, le Conseil d'administration détermine à quelle catégorie de membres appartient le candidat à l'adhésion.

En cas de refus, le candidat peut présenter un recours devant le conseil d'administration. Il a la possibilité de venir y présenter ses arguments et de se faire assister.

Le Conseil d'administration rendra sa décision dans les 15 jours suivant l'audition du candidat. En cas de refus réitéré, il ne sera susceptible d'aucun recours.

L'adhésion est acquise par année civile et se reconduit tacitement d'année en année, sauf perte de la qualité de membre dans les conditions définies aux articles 10 à 14.

Une société membre d'un groupe de sociétés peut être admise en tant que membre actif, sous la condition formelle que son dirigeant interdise aux autres sociétés du groupe de faire référence à cette appartenance à la FPP, sauf si elles adhèrent, elles-mêmes, individuellement ou collectivement, à la fédération.

Article 8 - Différentes catégories de membres

La fédération se compose de :

- a) Membres actifs**
- b) Membres partenaires**
- c) Membres probatoires**
- d) Membres provisoires**
- e) Membres d'honneur et présidents d'honneur**
- f) Membres bienfaiteurs**
- g) Membres associés commissions**

a) Membre actif :

Toute société (établissement principal ou établissement secondaire) ou entreprise individuelle dont l'activité est définie à l'article 3 des présents statuts, ayant son siège social sur le territoire français, peut postuler pour devenir membre actif sous réserve de :

- 1- Etre inscrite, depuis plus de trente-six (36) mois, auprès du registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou auprès du registre des métiers (RM).
- 2 -S'obliger à respecter l'ensemble des obligations légales et règlementaires, tant générales que spécifiques, attachées à la pratique professionnelle.
- 3 -S'obliger à respecter l'ensemble des critères de normalisation relatifs aux produits, aux ouvrages et à leur mise en œuvre.
- 4 - Justifier d'une police d'assurance en responsabilité civile professionnelle exploitation, en garantie des risques liés à l'activité exercée,
- 5 - Pour les adhérents qui relèvent de la catégorie des constructeurs / installateurs de piscines, justifier d'une police d'assurance décennale conformément aux dispositions de l'article L 241-1 du Code des assurances.

6 - Pour les adhérents membres du collège « vente aux particuliers », signer et respecter la charte du label Propiscines ;

7 - Pour tous les adhérents spécialisés dans les abris de piscines (fabrication/pose/installation) signer et respecter la charte du label Proabris ;

8 - Ne pas être sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire,

9 - S'obliger à participer à une réunion de sensibilisation organisée par la FPP et portant notamment sur les domaines suivants :

- Urbanisme.
- Assurances de la construction.
- Directives techniques et normes applicables aux piscines.
- Contenu de la charte propiscines

10 - S'engager à répondre aux enquêtes statistiques menées par la F.P.P.

Les conditions 2 et 3, 4 à 9 et 10 doivent être respectées par les membres pendant toute la durée de leur adhésion.

A la date d'adoption des présents statuts, les membres actifs sont répartis au sein de collèges et classes tels que définis dans l'article 17 des statuts.

L'assemblée générale créée, modifie ou supprime les collèges.

b) Membres partenaires :

Peut être admis(e) en qualité de membre partenaire :

- Une entreprise qui participe de façon ponctuelle à la construction, à l'équipement de piscines, à l'entretien, à la maintenance ou à la rénovation de piscines,
- Toute personne physique ou morale appartenant à la profession, et dont le siège social est hors de France dans un pays situé en Europe et n'exerçant aucune activité sur le territoire national
- Toute personne physique ou morale appartenant à la profession et dont le siège social est hors de France dans un pays situé en Europe et exerçant une activité effective en France à partir d'un établissement physiquement implanté et actif sur le territoire national
- Un expert technique
- Toute personne physique ou morale qui, sans exercer aucune des activités précédemment visées (cf. article 3), participe indirectement à l'activité de la profession. Sont, notamment, concernés, les organisateurs de salons, les journalistes, les éditeurs de revues spécialisées, les établissements de formation, les sociétés de financement, etc.

Ils participent aux assemblées générales, sans droit de vote, à titre purement consultatif et ne peuvent être candidat au poste d'administrateur. Ils ne sont dès lors pas juridiquement des membres même si ce titre leur est conféré.

c) Membres probatoires :

Toute société/ou entreprise individuelle, répondant aux critères requis pour devenir « membre actif » mais immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou auprès du registre des métiers (RM) depuis moins de trente-six (36) mois.

Les membres probatoires reçoivent les informations de la Fédération mais ne peuvent pas voter à l'assemblée générale, ni être éligibles au conseil d'administration, ni faire état de leur appartenance à la Fédération auprès de leurs clients.

d) Membres provisoires :

Toute société ou entreprise individuelle susceptible de devenir adhérente de la FPP, en qualité de «Membre actif» ou de «Membre probatoire» mais qui, à la date de son adhésion, ne remplit pas l'une des conditions, ci-après :

- Justifier d'une police d'assurance en responsabilité civile professionnelle exploitation, en garantie des risques liés à l'activité exercée,
- Pour les adhérents qui relèvent de la catégorie des constructeurs / installateurs de piscines, justifier d'une police d'assurance décennale conformément aux dispositions de l'article L 241-1 du Code des assurances,

L'octroi de cette qualité de membre provisoire a pour but de favoriser la souscription d'un contrat d'assurances couvrant les risques de la construction, par les entreprises confrontées au refus de souscription ou à la résiliation arbitraire de la part des Compagnies d'assurances.

Il s'agit d'une disposition transitoire durant laquelle le «Membre provisoire» s'engage à tout mettre en œuvre afin de régulariser sa situation au regard des deux conditions précitées. En tout état de cause, l'adhérent devra justifier qu'il remplit les conditions précitées, dans les 6 mois suivant l'acceptation de son adhésion en qualité de membre provisoire. A défaut, il perdra automatiquement sa qualité de membre sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

Le statut de membre provisoire sera également attribué aux membres actifs ou probatoires quelle que soit l'antériorité de leur adhésion, dès lors qu'ils seront en situation de défaut au regard de l'une des obligations d'assurance précitées.

Les membres provisoires pourront recevoir les informations et bénéficier de nombreux services proposés, sans toutefois pouvoir faire état, auprès de quiconque, de leur adhésion à la FPP, ni voter en assemblée générale. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

e) Membre d'honneur et Président d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne physique qui s'est distinguée par des services rendus à la fédération. Par ailleurs, tout adhérent récipiendaire des palmes d'honneur de la piscine sera élevé au titre de «membre d'honneur».

Le membre d'honneur est dispensé de cotisation. Il a le droit d'assister, à titre consultatif, aux assemblées générales.

Le membre d'honneur n'a pas le droit de faire état de ce titre à l'extérieur de la fédération pour en tirer avantage.

Le titre de président d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux anciens présidents de la fédération.

Le président d'honneur peut assister à l'assemblée générale ordinaire et être convié à une réunion du conseil d'administration à titre consultatif, sans voix délibérative.

Le Président d'honneur n'a pas le droit de faire état de ce titre à l'extérieur de la fédération pour en tirer avantage.

f) Membre bienfaiteur :

Peut être admise au titre de membre bienfaiteur, toute personne physique ou morale, manifestant son encouragement aux travaux de la fédération au moyen d'un don.

g) Membre associé commissions :

Peut être admise au titre de membre associé commission, toute société qui n'entre pas dans la nomenclature des adhérents potentiels de la FPP mais souhaite participer ou apporter sa contribution aux travaux d'une ou plusieurs commissions de la FPP. L'acceptation de cette adhésion spécifique est au pouvoir discrétionnaire du conseil d'administration après avis du président de la commission ainsi que le montant de la cotisation correspondante.

Ils ne participent pas aux assemblées générales et ne sont pas éligibles au Conseil d'administration. Ils ne sont dès lors pas juridiquement des membres même si ce titre leur est conféré.

Article 9 - Respect des statuts et règlement intérieur :

Tout adhérent de la fédération s'engage, par le fait même de son adhésion, à respecter les présents statuts, le règlement intérieur général de la fédération.

Article 10 – Démission :

Tout membre de la fédération peut démissionner à tout moment de cette dernière mais la cotisation reste due pour les six mois suivant la démission.

Sous réserve d'être adressée avant le 15 décembre d'une année par lettre recommandée avec accusé de réception, la démission prend effet le 31 décembre de cette année. Passé ce délai l'adhérent est réputé avoir reconduit tacitement son adhésion pour une nouvelle période d'un an

Le démissionnaire dispose, à compter de la date de sa perte de la qualité de membre, d'un délai de trois mois pour faire disparaître toute mention ou signe de son appartenance à la FPP.

Article 11 – Radiation :

Tout adhérent n'ayant pas acquitté sa cotisation, pourra faire l'objet d'une procédure de radiation. La radiation sera prononcée, de plein droit, par le Conseil d'administration, trente jours après une mise en demeure d'acquitter sa cotisation, demeurée sans effet.

Un membre actif qui ne remplit plus les critères définis à l'article 8 a) pour demeurer membre actif perd automatiquement cette qualité.

Cette radiation n'éteint pas les dettes de l'adhérent envers la fédération.

Article 12 – Commission de conciliation :

La commission de conciliation est créée pour favoriser la recherche de solutions amiables dans le cadre de différents qui pourraient opposer des adhérents entre eux.

Elle rend des avis circonstanciés aux vice-présidents et au président de la FPP.

Son fonctionnement et sa composition sont définis dans un règlement intérieur.

Article 13 - Exclusion :

Le conseil d'administration de la fédération peut prononcer l'exclusion de tout adhérent :

- sur proposition de la Commission de conciliation,
- qui a refusé de se conformer aux décisions des assemblées générales,
- qui a enfreint les présents statuts ou le règlement intérieur,
- qui a fait obstacle au bon fonctionnement de la fédération ou a porté préjudice à cette dernière,
- qui, par sa conduite, ses agissements ou par des actes indécents contraires à la probité commerciale, a compromis la situation morale de la fédération ou de la profession en général, ou y a seulement porté atteinte,
- qui attaque en justice la fédération,
- qui a utilisé abusivement sa qualité d'adhérent dans le but, soit de nuire à l'information des tiers, soit de nuire à la fédération ou à la profession,
- et, plus généralement, pour tout autre motif grave.

L'exclusion n'éteint pas les dettes de l'adhérent envers la fédération.

Article 14 - Procédure d'exclusion :

Avant de statuer sur une exclusion, le conseil d'administration avise l'adhérent de la mesure qui pourrait être prise à son encontre et en précise les motifs par lettre recommandée avec accusé de réception. L'adhérent concerné est invité à se justifier devant le Conseil d'administration qui aura à se prononcer sur la mesure d'exclusion envisagée.

Il pourra, à cette occasion, se faire assister ou représenter par toute personne de son choix munie d'un pouvoir écrit. Après avoir entendu le membre ou son représentant, le Conseil délibère. La décision du Conseil d'administration sera alors signifiée à l'adhérent par voie de courrier recommandé avec accusé de réception. La décision prendra effet à la date de première présentation du recommandé. L'exclusion n'est pas susceptible d'appel.

CHAPITRE 3 : RESSOURCES

Article 15 - Cotisations :

Les membres de la fédération contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le barème est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Un montant différencié de cotisations peut être défini pour chaque catégorie de membres.

En cas de retard de paiement de la cotisation de plus de trois mois à compter de sa date d'exigibilité par un membre, son accès au site internet et la publication de ses coordonnées sur l'annuaire sont suspendus jusqu'à la régularisation du paiement de sa cotisation. Cette suspension ne peut donner lieu à indemnisation de l'adhérent concerné.

Article 16 - Ressources :

Les ressources de la fédération sont constituées par des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions ou redevances publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 4 : COLLEGES PROFESSIONNELS

Article 17 - Dénomination des collèges

Il existe à ce jour, au sein de la fédération, trois collèges professionnels.

Ils ont pour objet :

- de rassembler les professionnels par thème d'intérêt commun,
- d'appliquer les barèmes de cotisations en fonction du collège d'appartenance,
- de permettre, par délégation du conseil d'administration, une représentation active et directe auprès des organismes et des autorités concernées,
- et plus généralement, d'œuvrer conformément à l'article 3 Objet des présents statuts.

Les modalités d'adhésion et de fonctionnement de ces collèges sont fixées par le règlement intérieur général de la fédération approuvé par le Conseil d'administration.

A la date du dépôt des présents statuts et sous réserve de dissolution ou de création de collège professionnel par l'assemblée générale, sont reconnus les collèges professionnels suivants :

1 – Le collège I : « Fabricants/grossistes » vente et services aux professionnels (B to B)

Le négoce et les services aux professionnels revendeurs > 50% de son chiffre d'affaires.

Classe 1 : «Fabricants/grossistes/importateurs » vente aux professionnels (B2B)

Classe 2 : vente de produits et de services et coordination de réseau hors fabrication de produits (B2B)

2 – Le collège II : Le collège II est scindé en deux classes professionnelles distinctes :

Classe 1 : « Constructeurs – installateurs » vente et services aux particuliers (B to C)

Activités de construction - installation / négoce auprès du consommateur final > 50% de son chiffre d'affaires.

Classe 2* : « Fabricants / Constructeurs – installateurs» vente et services aux particuliers (B to C)

- Activités de construction - installation / négoce auprès du consommateur final > 50% de son chiffre d'affaires
 - Mise sur le marché de produits issus de sa fabrication > 50 % de son chiffre d'affaires
- * Les deux conditions doivent être remplies cumulativement.

3- Le collège III : « Fabricants/distributeurs/installateurs d'abris de piscines »

Activités de fabrication et/ou de négoce et/ou d'installation d'abris de piscines > 50% de son chiffre d'affaires.

Les autres membres peuvent être rattachés à l'un ou l'autre collège selon qu'ils réalisent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires vers le professionnel ou vers le particulier.

Les dénominations des «Collèges» et des «Classes» pourront évoluer par décision du Conseil d'Administration.

Article18 - Fonctionnement des collèges

Les modalités de fonctionnement des collèges professionnels sont fixées dans le règlement intérieur.

Article19 - Election et renouvellement des administrateurs représentant les collèges professionnels.

Le conseil d'administration est composé de **15 administrateurs** :

- 7 administrateurs qui sont des représentants d'entreprises appartenant au collège I (B2B), dont :
 - 6 administrateurs qui sont des représentants d'entreprises appartenant à la Classe 1
 - 1 représentant d'une entreprise appartenant à la Classe 2

- 7 administrateurs qui sont des représentants d'entreprises appartenant au collège 2 (B2C), dont :
 - 6 administrateurs qui sont des représentants d'entreprises appartenant à la classe 1, dont au moins un représentant d'un constructeur indépendant sans affiliation à un réseau
 - 1 représentant d'une entreprise appartenant à la classe 2

- 1 administrateur qui est un représentant d'une entreprise appartenant au collège III

Les administrateurs représentant le collège 1 sont élus par les membres de ce collège. Les administrateurs représentant le collège 2 sont élus par les membres de ce collège. L'administrateur représentant le collège 3 est le représentant d'une entreprise appartenant à ce collège. Il est élu par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut être constitué et se réunir alors même que tous les postes ne sont pas pourvus, sous réserve qu'il comprenne au moins 10 administrateurs.

La durée du mandat d'administrateur est fixée à deux (2) ans.

Afin d'assurer une certaine continuité dans la gestion, le conseil d'administration fera l'objet d'un renouvellement partiel, de la moitié environ chaque année, à concurrence du nombre d'administrateurs dont le mandat arrive à son échéance.

Les membres sortants sont rééligibles.

Seules les personnes physiques agissant en qualité d'adhérent ou mandatées à cet effet par les

personnes morales qu'elles représentent sont admises à exercer les fonctions d'administrateur.

Le candidat à un poste d'administrateur doit, notamment, satisfaire aux conditions suivantes :

1 - Etre dirigeant, ou tenir un poste de responsabilités (dans ce dernier cas, le candidat devra être dûment mandaté par le dirigeant) dans une entreprise ayant le statut de membre actif FPP, depuis trente-six (36) mois au minimum.

2 - Avoir participé pendant un an au minimum aux travaux (présence aux assises, assemblée générale ou réunions d'adhérents) de la FPP et/ou aux travaux des commissions internes.

3 - La réputation du dirigeant ne doit pas porter atteinte à l'image de la F.P.P.

4 – Avoir une bonne connaissance du fonctionnement de la FPP.

Une société, un groupe de sociétés ou un réseau d'entreprises ne peut pas avoir plus d'un administrateur au sein du conseil d'administration.

Les administrateurs désignent entre eux leur président, les vice-présidents, ainsi que les membres du bureau (voir, ci-après, article 28).

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, survenant en cours d'année, pour quelque cause que ce soit, le candidat, non élu, appartenant au même collège et classe et ayant obtenu le plus de voix lors de l'élection le remplace.

A défaut, le poste d'administrateur reste vacant jusqu'à la prochaine élection sans remettre en cause la validité du fonctionnement du Conseil alors même que tous les postes ne sont pas pourvus et ceci dès lors qu'il reste 10 postes pourvus.

Article 20 - Limite aux pouvoirs du Président et des vice-Présidents.

1°) Toute lettre portant entête de la FPP et entraînant directement ou indirectement la mise en cause d'un membre de la FPP ou une personne étrangère à la FPP, devra être obligatoirement signée du président de la FPP et du vice-Président du collège professionnel concerné.

2°) En cas de non-respect de cette clause, le contrevenant fera l'objet d'une mesure d'exclusion, conformément aux articles 13 et 14. En outre il sera tenu responsable de son écrit dont il assumera personnellement les conséquences.

CHAPITRE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

Article 21 - composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- 7 administrateurs qui sont des représentants d'entreprises appartenant au collège I (B2B), dont :
 - 6 administrateurs qui sont des représentants d'entreprises appartenant à la Classe 1
 - 1 représentant d'une entreprise appartenant à la Classe 2

- 7 administrateurs qui sont des représentants d'entreprises appartenant au collège 2 (B2C), dont :
 - o 6 administrateurs qui sont des représentants d'entreprises appartenant à la classe 1 dont au moins un représentant d'un constructeur indépendant
 - o 1 représentant d'une entreprise appartenant à la classe 2
- 1 administrateur qui est un représentant d'une entreprise appartenant au collège III

Les administrateurs représentant le collège 1 sont élus par les membres de ce collège. Les administrateurs représentant le collège 2 sont élus par les membres de ce collège. L'administrateur représentant le collège 3 (fabricants d'abris) est élu par l'assemblée générale.

Article 22 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est un organe de gestion collégiale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction de la fédération ainsi que pour l'étude et la défense des intérêts corporatifs de ses membres. Il peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Il prend notamment toute décision relative à la conservation du patrimoine de la fédération et, particulièrement celle de l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de la fédération.

Il élabore et, le cas échéant, modifie le règlement intérieur de la FPP.

Il définit les principales orientations de la fédération en matière de stratégie (économie, technique, politique...). Il approuve le budget prévisionnel et arrête les comptes annuels de la fédération. Il prépare les propositions à soumettre aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et décide de l'admission des nouveaux adhérents.

Il valide les actions d'influence (actions internes ou externes menées dans l'intérêt de la profession auprès des décideurs publics ou privés).

Il accorde ou refuse toutes délégations et tous pouvoirs utiles au bon fonctionnement de la fédération.

Article 23 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration fixe lui-même le calendrier annuel de ses séances sans que le nombre de celles-ci puisse être inférieur à trois par an.

Le Conseil d'Administration se réunit également sur convocation du Président, à son initiative, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les membres du Conseil d'administration peuvent prendre des décisions dans le cadre de consultations écrites, réalisées par courrier simple ou messagerie électronique. La demande écrite (lettre, message électronique) adressée par le Président, précise, notamment, les modalités de la consultation (forme et délai de réponse). Un procès-verbal, auquel seront annexés les justificatifs de vote, sera établi et signé par le Président,

Article 24 – Présidence

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le Président ou, à défaut, par un vice-Président, qui dirige les discussions.

Article 25 – Quorum

Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si la réunion comprend la moitié des administrateurs, plus un, présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence, un administrateur ne peut donner son pouvoir qu'à un autre administrateur.

Article 26 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire avec les adhérents ou les tiers.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la législation sur les syndicats professionnels.

Article 27– Composition et rôle des membres du Bureau – Renouvellement

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans.

a. Composition du bureau

Le Bureau sera composé :

- D'un Président,
- De Vice-Présidents, dont le nombre et les fonctions seront définies par le règlement intérieur pour assurer le bon fonctionnement de la fédération. Il convient cependant que les collèges I (BtoB) et II (BtoC) soient représentés par un Vice-Président au minimum.
- D'un trésorier,
- D'un ou deux secrétaire(s).

b. Rôle des membres du bureau

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut agir en justice avec un mandat préalable ou une ratification a posteriori du Conseil d'administration.

Il veillera à :

- La coordination des travaux du conseil d'administration ;
- Communiquer son rapport moral des actions menées à la fin de chaque exercice ;
- Assurer, autant que possible, la représentation de la fédération lors de manifestations importantes.

Il décide des dépenses conformément aux orientations adoptées par le Conseil d'administration et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du Conseil

d'administration pour procéder au paiement des dépenses d'un montant inférieur à un seuil qu'il a déterminé.

Il peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature pour un objet et une durée déterminée, notamment à un membre du Bureau. Il consent une délégation de pouvoirs au (à la) Délégué(e) Général(e).

- Les Vice-présidents veilleront à assister le Président dans sa mission sur mandat de celui-ci.
- Le trésorier assurera la validation des dépenses importantes et participera à la vérification des comptes annuels.
- Le secrétaire veillera à assurer la relation et la traçabilité des travaux du conseil d'administration. Cependant, il a la possibilité de déléguer tout ou partie de sa mission au (à la) Délégué(e) général(e) de la fédération.

c. Renouvellement

Les mandats d'administrateurs sont de deux ans et se renouvellent partiellement chaque année. Les mandats des membres du Bureau sont de deux ans.

Si un membre du Bureau perd son mandat d'administrateur, il perd alors automatiquement son mandat de membre du bureau. Son mandat est alors vacant et le Conseil d'administration désigne alors son remplaçant parmi les administrateurs pour le temps restant à courir du mandat du membre du Bureau remplacé.

Si un membre du Bureau démissionne du bureau en cours de mandat, son mandat de membre du bureau est alors vacant et le Conseil d'administration désigne alors son remplaçant parmi les administrateurs pour le temps restant à courir de son mandat de membre du Bureau »

Article 28 - Attributions du bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de la fédération, il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fédération l'exige sur convocation du Président. Le bureau soumet ses propositions au Conseil d'administration.

Il peut se tenir par téléphone, par visio-conférence ou dans le cadre d'une consultation écrite.

Le Président assure la gestion du personnel qu'il peut déléguer au (à la) Délégué(e) général(e).

Article 29 - Salariés - Délégué(e) général(e)

Le bureau peut décider l'engagement d'un ou plusieurs salariés, non adhérent(s) de la fédération, afin de mettre en œuvre les décisions des instances de la fédération.

Les salariés interviennent sous la direction d'un(e) délégué(e) général(e) auquel (à laquelle) le Président consent une délégation de pouvoirs.

Les salariés peuvent être appelés à participer aux délibérations du conseil d'administration, à titre consultatif.

CHAPITRE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 30 – Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, élit les administrateurs et donne quitus aux administrateurs, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 31 - Date - Lieu. Convocations

L'assemblée générale ordinaire se tient dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social sur lequel elle est appelée à statuer.

La convocation de l'assemblée générale ordinaire est à l'initiative du Conseil d'administration. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée, sur demande adressée au président et signée par 1/3, au moins, des membres actifs de la fédération.

La date et le lieu de l'assemblée sont fixés par le conseil d'administration. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés, par tous moyens, au moins vingt et un jours francs à l'avance. Les documents complétant la convocation seront accessibles aux intéressés au moins 10 jours avant l'assemblée générale par consultation en ligne.

Article 32 - Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Toutefois, la faculté d'inscrire une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à l'exception de celles relatives aux modifications statutaires, est ouverte aux adhérents, sous réserve d'en saisir le Conseil d'administration, par lettre simple, signée par 1/5 au moins des membres actifs de la fédération et adressée quinze jours francs au moins avant la date du Conseil d'administration définissant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

Le nouvel ordre du jour sera alors communiqué aux adhérents avant l'assemblée dont la date de tenue ne se trouvera pas modifiée.

Article 33- Conditions de validité

L'assemblée générale ordinaire ne comprend que des adhérents membres actifs à jour de la cotisation pour l'exercice écoulé.

Si le représentant d'une société n'est pas le représentant légal de celle-ci, il doit être dûment mandaté par écrit par le représentant légal de ladite société.

Un membre actif ne peut se faire représenter que par un autre membre actif issu du même collège. Son pouvoir doit être établi par écrit.

Un membre actif peut recevoir dix pouvoirs au maximum.

Le vote par correspondance est admis, ses modalités d'exercice seront fixées par le Conseil d'administration.

Article 34 – Délibérations

Le Bureau en exercice fait fonction de Bureau des assemblées générales.

Seuls les membres actifs de la fédération ont droit de vote.

Le suffrage est limité à une voix par membre actif, présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs de la fédération, présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions prises en assemblée générale engagent tous les membres, quel que soit le nombre de présents ou représentés, mais à la condition que les délibérations n'aient porté que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins 10 % des membres actifs sont présents ou représentés ou s'ils expriment leur suffrage par correspondance.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée a lieu dans le mois qui suit, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 35- Vérification des comptes de l'exercice :

Conformément aux dispositions de l'article L.2135-6 du Code du travail, un Commissaire aux comptes titulaire, ainsi que son suppléant, seront désignés en cas de dépassement du seuil fixé par l'article D2135-9 du Code du travail.

Par ailleurs, sur proposition du Président, un ou plusieurs vérificateurs des comptes sociaux, choisis parmi les membres actifs de l'association, peuvent être nommé(s) par l'assemblée générale ordinaire annuelle pour une durée de deux années.

Sur proposition du Président, un ou plusieurs Commissaires aux comptes est (sont) nommé(s) par l'assemblée générale ordinaire annuelle, soit conventionnellement, soit pour se conformer aux dispositions des articles L 612-1 à L 612-5 du Code de commerce.

CHAPITRE 7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 36 - Pouvoirs

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration pour délibérer sur les modifications à apporter aux statuts de la fédération, pour décider sa dissolution ou son rapprochement avec une autre fédération ou un autre syndicat.

Elle ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour par le conseil d'administration

Article 37 - Date – Lieu – Convocations – Ordre du jour

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire est à l'initiative du Conseil d'administration. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, sur demande adressée au président et signée par 1/3, au moins, des membres actifs de la fédération.

La date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée sont fixés par le conseil d'administration. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés, par tous moyens, au moins vingt et un jours francs à l'avance. Les documents complétant la convocation seront accessibles aux intéressés au moins 10 jours avant l'assemblée générale par consultation en ligne.

Il est ici précisé que la faculté d'inscrire une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est ouverte aux adhérents, sous réserve d'en saisir le conseil d'administration, par lettre simple, signée par 1/5 au moins des membres actifs de la fédération et adressée quinze jours francs au moins avant la date du Conseil d'administration définissant l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire. Le nouvel ordre du jour sera alors communiqué aux adhérents avant l'assemblée dont la date de tenue ne se trouvera pas modifiée.

Article 38- Conditions de validité

L'assemblée générale extraordinaire ne comprend que les membres actifs à jour de la cotisation pour l'exercice écoulé si l'assemblée se déroule dans les quatre premiers mois de l'exercice, ou pour l'exercice en cours si l'assemblée se tient à une autre époque

Si le représentant d'une société n'est pas le représentant légal de celle-ci, il doit être dûment mandaté par écrit par le représentant légal de ladite société.

Un membre actif ne peut se faire représenter que par un autre membre actif issu du même collège. Son pouvoir doit être établi par écrit.

Un membre actif peut recevoir dix pouvoirs au maximum.

Le vote par correspondance est admis, ses modalités d'exercice seront fixées par le Conseil d'administration.

Quorum :

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins 20 % des membres actifs sont présents ou représentés ou s'ils expriment leur suffrage par correspondance.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée a lieu dans le mois qui suit, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

CHAPITRE 8 - DISSOLUTION

Article 39 - Dissolution

La fédération peut être dissoute, sur proposition du conseil d'administration, par un vote de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, l'assemblée générale extraordinaire détermine l'emploi de l'actif net.

En aucun cas les biens ne peuvent être répartis entre les adhérents.

Le conseil d'administration est chargé de procéder à la liquidation des biens de la fédération, conformément aux dispositions des statuts ou aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

CHAPITRE 9 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

La modification des statuts interviendra en tant que de besoin :

- Pour se conformer aux nécessités dictées par la loi et les règlements
- En fonction des exigences liées à l'évolution de la fédération

Les formalités de modification(s) statutaire(s) seront régularisées à la diligence des permanents dans un délai de trente (30) jours suivant l'approbation de la (ou des) modification(s) par l'assemblée générale.

Certifiés Conformés à la date du 03/04/2019

Le Président
Gilles MOUCHIROUD

Le Vice-Président
Stéphane FIGUEROA